



CHARTRE DU TRADUCTEUR-INTERPRÈTE ASSERMENTÉ

votee par l'Assemblée Générale du 25 avril 1999

modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/12/2023

1. Le traducteur est seul responsable des traductions sous lesquelles il appose sa signature et son sceau, il ne doit en aucun cas sous-traiter une traduction qui lui aura été confiée.
2. Le traducteur se refusera à donner à une traduction une interprétation autre que celle qu'il juge conforme au texte original.
3. Le traducteur est tenu de signaler par une note toute erreur, contradiction, omission ou rature qu'il aurait constatée sur le document original.
4. Le traducteur s'engage à exécuter sa mission d'une façon irréprochable, tant du point de vue de l'exactitude de la traduction et de la correction grammaticale, que de la forme et de la présentation.
5. Le traducteur-interprète a un devoir de neutralité.
6. Le traducteur -interprète est tenu au secret professionnel, il ne doit en aucun cas divulguer le contenu des documents qui lui auront été confiés ou la teneur de conversations dont il aura été le témoin dans l'exercice de sa fonction.
7. Le traducteur-interprète s'engage à se comporter loyalement envers ses confrères, membres de la Chambre.
8. Le traducteur-interprète est tenu d'assister les autorités requérantes, notamment judiciaires. Il ne peut, sauf raison majeure, leur refuser son concours.

La Présidente
Loredana CORAVU



La Secrétaire Générale
Fouzia BELKHAYAT